



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr



Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ

Présentation de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a habilité le gouvernement à légiférer, par voie d'ordonnance, afin de permettre à tous les secteurs de s'adapter à la crise sanitaire que nous traversons et aux bouleversements qu'elle engendre.

C'est ainsi que le gouvernement a adopté, le 15 avril 2020, une ordonnance n°2020-430 relative aux RTT et congés dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Elle définit les règles applicables aux jours de congés des agents publics pendant la période de confinement, aujourd'hui prévue jusqu'au 11 mai, mais dont le terme pourrait encore varier en fonction de la situation sanitaire du pays.

Ces règles viennent appliquer aux agents publics d'Etat et territoriaux les dispositifs déjà prévus pour les salariés du secteur privé.

I- Les règles applicables aux agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence (ASA)

L'article 1^{er} de l'ordonnance **impose** un congé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, de la manière suivante :

- 5 jours de RTT entre le 16 mars et le 16 avril, de manière rétroactive,



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 3
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
8, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

- 5 autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril et la fin de l'état d'urgence (ou la date de reprise d'activité si elle est antérieure à la fin de l'état d'urgence).

Ce même article précise que :

- Les agents qui ne disposent pas de 5 jours de RTT prennent, selon leur nombre de jours de RTT disponibles, un ou plusieurs jours de congés annuels entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence (ou la date de reprise d'activité si elle est antérieure à la fin de l'état d'urgence).
- Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc,
- Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

II- Les règles applicables aux agents en télétravail

L'article 2 de l'ordonnance prévoit :

- qu'afin de tenir compte des nécessités du service, le Chef de service **peut imposer** aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux magistrats judiciaires en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de RTT ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période,
- le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels pris au titre de l'alinéa précédent en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

III- Les règles communes aux agents en ASA et en télétravail

L'article 3 de l'ordonnance prévoit que les jours de RTT pris au titre des deux premiers articles peuvent l'être parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET).

Il précise également que les jours de congés annuels imposés au titre des deux premiers articles ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

L'article 4 de l'ordonnance, qui a pour objet de tenir compte de la situation des agents qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site, précise que :

- Le nombre de jours de congés imposés au titre de l'article 1^{er} et susceptibles de l'être en application de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence et en télétravail ou assimilé au cours de la période de référence,
- Le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose.

L'article 5 offre au Chef de service la possibilité de réduire le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

IV- Champ d'application de l'ordonnance

L'article 6 exclut des dispositions de l'ordonnance les agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps : leur statut ne leur permet en effet pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés.

Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

L'article 7 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent.

* *
*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Pour la SCP,
Jérôme JEANJEAN

